

Cayenne, le 11 février 2016

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

VACCINATION FIEVRE JAUNE EN GUYANE FIN DU RAPPEL OBLIGATOIRE TOUS LES 10 ANS

Depuis 1967, l'entrée en Guyane est subordonnée à la présentation d'un certificat de vaccination anti-amarile (fièvre jaune) à jour ou d'un certificat de contre-indication médicale à cette vaccination (article R3115-63 du code de la santé publique). Jusqu'à présent cette durée de validité était limitée à 10 ans.

Une version modifiée du Règlement Sanitaire International (RSI) de l'OMS entrera en vigueur en juin 2016 et actera que les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune sont valides durant toute la vie d'une personne.

Comme l'autorise l'OMS, la France a pris la décision d'appliquer cette modification du RSI pour la Guyane à partir du 1^{er} février 2016 au lieu de juin 2016.

Les personnes vaccinées contre la fièvre jaune après l'âge de deux ans révolus sont désormais considérées comme protégées pour leur vie entière et dans le cas général, n'ont plus besoin de rappel de ce vaccin.

En conséquence, **depuis le 1^{er} février 2016, les voyageurs se rendant en Guyane doivent uniquement fournir la preuve :**

- **d'une vaccination antérieure datant de plus de dix jours attestée par un certificat international de vaccination,**
- **ou d'un certificat de contre-indication à cette vaccination.**

Attention : Ce changement ne concerne que les rappels. La vaccination contre la fièvre jaune reste obligatoire pour toute personne qui se rend ou séjourne en Guyane.

Toutefois, pour les personnes effectuant un transit aéroportuaire inférieur à 12h en Guyane, la vaccination contre la fièvre jaune n'est pas obligatoire.

Durant la période de transition allant jusqu'à juin 2016, la liste des autres pays acceptant un certificat de vaccination anti-amarile valable à vie est publiée sur le site de l'ARS Guyane

Contact PRESSE ARS Guyane :

Isabelle BATANY - Tél : 05 94 25 72 74 / 06 94 38 68 63 / isabelle.batany@ars.sante.fr